



## BULLETIN N<sup>o</sup> 4 - 2019

1<sup>er</sup> août 2019

### **Le *Règlement sur les urgences environnementales, 2019* entre en vigueur le 24 août 2019**

Cette année, diverses modifications au *Règlement sur les urgences environnementales* ont été complétées et publiées à la Gazette du Canada Partie 2, mettant fin un processus de consultation qui avait commencé en 2016. Le *Règlement sur les urgences environnementales, 2019* entre en vigueur le 24 août 2019.

**Ce bulletin technique a pour but de donner des conseils ciblés sur les importants changements qui ont été réalisés au *Règlement sur les urgences environnementales* pour aider les installations avec les changements qui entreront en vigueur et d'apporter des clarifications sur les changements aux Codes de pratique de Fertilisants Canada. Cependant, cela ne constitue pas une liste exhaustive et les installations qui entreposent des substances réglementées devraient consulter le *Règlement* elles-mêmes pour déterminer leurs obligations relatives à la conformité.**

#### **Contexte**

Le *Règlement sur les urgences environnementales, 2019* (Le « *Règlement* ») énonce les exigences qui appuient le mandat de préparation, de prévention, de réponse et de rétablissement des urgences environnementales du Canada en vue d'améliorer la gestion des urgences environnementales au Canada. Les parties réglementées qui possèdent ou ont la charge et qui gèrent ou contrôlent des substances spécifiques définies à l'Annexe 1 doivent informer Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et possiblement préparer un plan d'intervention d'urgence (Plan d'intervention) sous réserve de conditions précises. Ces substances ont été désignées comme étant dangereuses en raison du danger physique (p. ex. combustible, oxydant, etc.), du danger à la vie humaine (p. ex. risque respiratoire) du risque environnemental (p. ex. biocumulatif, etc.) qu'elles représentent.

#### **Aperçu des changements réalisés sur le *Règlement***

Un aperçu des principaux changements réalisés au *Règlement* est donné ci-dessous, cependant, il est uniquement destiné à fournir des conseils et pourrait ne pas être exhaustif. [L'Appendice 1](#) contient les extraits pertinents du nouveau et de l'ancien règlement. Veuillez consulter le *Règlement, 2019* pour de plus amples détails. Les changements aux exigences auditées des Codes de pratiques de Fertilisants Canada sont inclus à la fin de chaque section.



## 1. Consolidation et modification à l'Annexe 1

Les substances énumérées à l'Annexe 1 étaient à l'origine organisées en trois catégories de danger et en trois parties. Cela a été consolidé et le nombre de catégories de danger a augmenté pour plus de clarté et une meilleure identification des substances [1]. Les limites réglementées n'ont pas changé. Trente-trois nouvelles substances ont également été ajoutées à l'Annexe 1 à réglementer [2].

### Changements aux exigences auditées en vertu des Codes de pratique de Fertilisants Canada

Code de pratique	Changements aux exigences relatives au Code
Ammoniac	Aucun changement aux exigences relatives au Code
Nitrate d'ammonium	Aucun changement aux exigences relatives au Code
Ammonitrate de calcium	Aucun changement aux exigences relatives au Code

## 2. Avis de substance à une installation et plans d'urgence environnementale (Plans)

Les mesures que doit prendre une partie réglementée sont déterminées en fonction de la quantité de substance et de la capacité des contenants se trouvant à un site. Chaque substance réglementée à l'Annexe 1 comprend une quantité limite qui sert à activer les mesures à prendre. Le nouveau Règlement apporte des changements à la langue entourant la notification de produits réglementés qui pourraient ou ne pourraient pas se trouver dans des systèmes de contenants et tient compte du site en entier au lieu de systèmes de contenants individuels [3].

En vertu du nouveau Règlement, une partie réglementée doit informer l'ECCE des substances sur place (Annexe 2) lorsque :

- a) La quantité totale de substance réglementée, qu'elle soit dans un contenant ou non, répond ou dépasse la limite réglementée pour cette substance à l'Annexe 1; ou
- b) Une quantité de substance est mise dans un système de contenant dans la capacité maximale répond à la limite réglementée ou dépasse celle-ci pour cette substance à l'Annexe 1.

Si la quantité maximale de substance à un site ou à un endroit et la capacité du contenant servait à contenir une substance réglementée répond ou dépasse la limite réglementée pour cette substance à l'Annexe 1, la partie réglementée doit alors préparer, mettre en



application et diriger des exercices de formation sur un plan d'urgence et informer l'ECCC qu'elle l'a fait.

Le nouveau Règlement a adapté la langue pour aider à déterminer les situations auxquelles un plan d'urgence est requis [4]. En vertu du nouveau Règlement, une partie réglementée doit préparer un plan d'urgence lorsque :

- a) La quantité totale de substance réglementée prévue sur le site, qu'elle soit dans un contenant ou non, répond ou dépasse la limite réglementée pour cette substance à l'Annexe 1; ou
- b) Dans le cas de substances conservées dans un système de contenant, lorsque :
  - i. La quantité maximale totale prévue d'une substance sur le site répond ou dépasse la limite réglementée pour cette substance à l'Annexe 1; et
  - ii. la capacité maximale du plus grand système de contenant répond ou dépasse la limite réglementée pour cette substance à l'Annexe 1; si toutes les quantités de substance sont dans un système de contenant.

Les sites tenus d'avoir des plans d'urgence doivent faire en sorte que le plan identifie suffisamment toutes les situations d'urgences qui pourraient s'appliquer à l'emplacement du site et avoir planifié en conséquence sur la façon de prévenir, de se préparer, de répondre et de se remettre d'une de ces situations d'urgence possibles. Les exigences relatives aux plans d'urgence ont été consolidées et quelques nouvelles exigences ont été ajoutées [5], y compris :

- l'expansion des exigences pour un plan de l'installation doit comprendre l'emplacement de toute substance et les environs qui pourraient être affectés par une urgence environnementale;
- le cas échéant, une description de consultation avec les autorités de la sécurité publique locales;
- l'identification de dommage qui entraînerait probablement la libération complète de substance contenue dans le système de contenant de la capacité du plus grand récipient ou de la quantité maximale prévue si elle n'est pas dans un système de contenant;
- L'expansion des exigences d'identification d'urgences environnementales potentielles pour comprendre les scénarios d'urgence qui sont les plus susceptibles de se produire et les scénarios qui auraient la plus grande distance d'impact à l'extérieur des limites du site; et
- de nouvelles exigences de communication avec le public (consulter la section ci-dessous pour de plus amples détails).



**Changements aux exigences auditées en vertu des Codes de pratique de Fertilisants Canada**

<b>Code de pratique</b>	<b>Changements aux exigences relatives au Code</b>
<b>Ammoniac</b>	<p><b>SECTION G1 - Plan d'intervention d'urgence écrit</b></p> <p><u>Ajouter :</u></p> <p>G1.13 Le cas échéant, l'opération doit avoir soumis un plan d'urgence environnemental à Environnement et Changement climatique Canada conformément au Règlement sur les urgences environnementales, 2019.</p> <p><b>SECTION G2 - Communication d'un plan d'intervention d'urgence</b></p> <p><u>Original :</u></p> <p>G2 Il y a de la documentation de points de contact avec des intervenants d'urgence locaux pour discuter et revoir le plan d'intervention d'urgence mis à jour au cours des 12 derniers mois.</p> <p><u>Modifié:</u></p> <p>G2 Il y a de la documentation de points de contact avec des intervenants d'urgence locaux pour discuter et revoir le plan d'intervention d'urgence mis à jour au cours des 12 derniers mois; y compris le plan d'intervention d'urgence, le cas échéant.</p>
<b>Nitrate d'ammonium</b>	<p><b>SECTION B2 - Plan d'intervention d'urgence et de sécurité</b></p> <p><u>Original :</u></p> <p>B2c) Une carte à jour de la propriété (installation) et des environs ou une description complète</p> <p><u>Modifié:</u></p> <p>B2c) Une description complète de la propriété (installation) et des environs et une carte à jour de l'installation démontrant l'emplacement sur place du nitrate d'ammonium.</p>



<b>Ammonitrate de calcium</b>	<b>Aucun changement aux exigences relatives au Code</b>
-------------------------------	---

### 3. Exercices de simulation de plan d’urgence environnemental (Plan d’intervention)

Le nouveau Règlement demande une plus grande fréquence des exercices de simulation pour les sites qui doivent avoir des plans d’urgence. Un exercice de simulation annuel est requis pour chaque catégorie de danger s’appliquant au site chaque année. Un exercice de simulation à grande échelle (demandant le déploiement de personnel, d’équipement et de ressources) pour une substance est requis aux cinq ans [6] [7]. Les sites doivent scruter à fond les catégories de substances/dangers qu’ils ont sur place avant de répéter une simulation qu’ils ont préalablement complétée [8].

#### Changements aux exigences auditées en vertu des Codes de pratique de Fertilisants Canada

Code de pratique	Changements aux exigences relatives au Code
<b>Ammoniac</b>	<p><b>SECTION G7 – Exercice d’intervention d’urgence</b></p> <p><u>Original :</u></p> <p>G7 Un exercice a été dirigé sur le plan d’intervention d’urgence en vue d’améliorer le plan, de familiariser les participants à leurs tâches et d’identifier les écarts dans le plan dans le cadre des douze derniers mois.</p> <p><i>La conformité sera indiquée par le biais d’un examen de dossiers des exercices d’intervention d’urgence de l’opération en vue de déterminer qu’un exercice d’intervention d’urgence a été réalisé.</i></p> <p><u>Modifié:</u></p> <p>G7.1 Un exercice a été dirigé sur le plan d’intervention d’urgence (y compris un plan d’intervention environnemental, le cas échéant) en vue d’améliorer le plan, de familiariser les</p>



	<p>participants à leurs tâches et d'identifier les écarts dans le plan dans le cadre des douze derniers mois.</p> <p>G7.2 Le cas échéant, un exercice de simulation à grande échelle du plan d'intervention d'urgence environnemental doit être réalisé au cours des cinq dernières années.</p> <p><i>La conformité sera indiquée par le biais d'un examen de dossiers des exercices d'intervention d'urgence ou de simulation de l'opération en vue de déterminer qu'un exercice d'intervention d'urgence a été réalisé.</i></p>
<b>Nitrate d'ammonium</b>	<b>Aucun changement aux exigences relatives au Code</b>
<b>Ammonitrate de calcium</b>	<b>Aucun changement aux exigences relatives au Code</b>

#### 4. Communication avec le public

Le nouveau Règlement contient des exigences plus détaillées au sujet des communications publiques dans le cadre du plan d'urgence environnemental (Plan d'intervention) d'un site [9]. Les sites devront fournir une description de leur plan d'intervention pour les actions qui seront prises, y compris toutes actions conjointes avec les autorités locales, pour communiquer avec le public avant, pendant et après une urgence environnementale.

Le nouveau Règlement demande que le public pouvant être affecté défavorablement par un événement soit informé de ce qui suit avant un événement :

- la possibilité d'un événement environnemental et des conséquences potentielles pouvant avoir des répercussions hors des limites d'un site;
- Les mesures qui seront prises par la personne responsable, y compris tout ce qui sera fait conjointement avec les autorités locales, en cas d'une urgence environnementale et les moyens de communication utilisés dans le cas où une urgence se produit.

Le plan d'urgence du site doit également contenir une description des mesures qui seront prises au cours et après un événement, y compris les actions qui seront réalisées conjointement avec les premiers intervenants locaux, pour fournir au public qui pourrait être affecté par l'information et les conseils sur les actions qui pourraient être pris en vue



de réduire les répercussions potentielles de l'urgence et comment ces actions aideront à limiter les dommages ou les dangers.

### **Changements aux exigences auditées en vertu des Codes de pratique de Fertilisants Canada**

Code de pratique	Changements aux exigences relatives au Code
Ammoniac	Aucun changement aux exigences relatives au Code
Nitrate d'ammonium	Aucun changement aux exigences relatives au Code
Ammonitrate de calcium	Aucun changement aux exigences relatives au Code

#### **5. Soumission périodique d'avis**

Le nouveau Règlement d'urgence pose une exigence de mises à jour périodiques sur l'information soumise par l'installation [10]. Tous les cinq ans, un site réglementé doit soumettre un nouvel avis portant sur les substances contenues dans une installation (Annexe 2) et un nouvel avis sur les exercices de simulation réalisés à propos du plan d'intervention d'urgence (Annexe 5), le cas échéant.

### **Changements aux exigences auditées en vertu des Codes de pratique de Fertilisants Canada**

Code de pratique	Changements aux exigences relatives au Code
Ammoniac	Aucun changement aux exigences relatives au Code
Nitrate d'ammonium	Aucun changement aux exigences relatives au Code
Ammonitrate de calcium	Aucun changement aux exigences relatives au Code

#### **Entrée en vigueur et échéancier des exigences**

Les nouvelles exigences relatives au *Règlement sur les urgences environnementales, 2019* entreront en vigueur le 24 août 2019. Tous changements aux exigences auditées du Code de pratique entreront aussi en vigueur à cette date.

L'information à soumettre est organisée en annexes dans le Règlement. Toutes les annexes sont complétées en ligne et comportent des instructions et des conseils. Le



tableau ci-dessous résume les exigences relatives au délai pour la soumission des exigences du calendrier :

Section	Exigence d'information	Échéancier de soumission
Annexe 2	Avis sur les substances présentes à une installation	Dans les 90 jours après avoir répondu à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• La quantité totale d'une substance, qu'elle soit dans un système de contenant ou non, à tout moment, est égale ou dépasse la quantité limite; ou</li><li>• Le système de contenant d'une substance a une capacité maximale égale à ou supérieure à la quantité limite</li></ul>
	Avant de changement	Dans les 60 jours si l'un ou l'autre des cas suivants se produit : <ul style="list-style-type: none"><li>• changements des contacts fournis par l'installation ou le bureau principal; ou</li><li>• augmentation de la quantité maximale escomptée ou de la capacité de contenant répondant ou dépassant 10 %.</li></ul>
	Soumission périodique	Au plus tard cinq ans suivant le jour que l'avis le plus récent a été soumis
Annexe 3	Avis sur la préparation d'un plan d'urgence environnemental	Dans les 6 mois après avoir répondu des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• La quantité totale d'une substance dans un système de contenant en n'importe quel temps est égale ou dépasse la quantité limite; et</li><li>• Le système de contenant d'une substance a une capacité maximale à ou supérieure à la quantité limite</li></ul> <p>Ou :</p>



		<ul style="list-style-type: none"><li>• Si la quantité maximale escomptée d'une substance qui est partiellement ou entièrement hors d'un système de contenant est égale ou dépasse la quantité limite</li></ul>
Annexe 4	Avis sur l'entrée en vigueur d'un plan d'urgence	Le plan d'urgence doit être mis en œuvre dans les 12 mois suivants le jour qu'une personne responsable doit préparer un plan d'intervention
Annexe 5	Avis sur les exercices de simulation	Soumis après qu'un exercice de simulation à grande échelle ait été réalisé (dans les cinq ans suivant le jour qu'un plan d'urgence a été mis en œuvre)
Annexe 6	Avis sur le changement de quantité ou de capacité	Soumis dans les 60 jours de la fin d'une période d'un an dont la capacité ou la quantité d'une substance a été réduite ou est inférieure à la limite de substance réglementée
Annexe 7	Avis de cessation des opérations ou transfert de propriété	Dans les 30 jours que le site n'entrepose plus des produits réglementés ou à la date ou après la date du transfert au nouveau propriétaire
Annexe 8	Rapport écrit de l'urgence environnementale	Soumis le plus tôt possible

### **Ressources et information**

Pour plus de détails, veuillez consulter :

- [Règlement sur les urgences environnementales](#)
- [Règlement sur les urgences environnementales, 2019](#)
- [Environnement et Changement climatique Canada page web](#)

Pour toute question au sujet de votre audit, n'hésitez pas communiquer avec votre Gestionnaire de projet de Code, Anthony Laycock par courriel à [manager@awsa.ca](mailto:manager@awsa.ca). Vous pouvez également communiquer avec Fertilisants Canada au moyen des coordonnées suivantes.



**FERTILIZER CANADA**  
**FERTILISANTS CANADA**

907 – 350 Sparks, Ottawa ON K1R 7S8  
T (613) 230-2600 | F (613) 230-5142

info@fertilizercanada.ca  
fertilizercanada.ca | fertilisantscanada.ca

## TOUS LES CODES DE PRATIQUE

BULLETIN N<sup>o</sup> 4 - 2019

1<sup>er</sup> août 2019

Cordialement,

Nadine Frost  
Directrice, politiques et des normes de  
l'industrie  
Fertilisants Canada  
Téléphone : 613-786-3032  
nfrost@fertilizercanada.ca

Amanda Pach  
Directrice, affaires industrielles et  
réglementaires  
Fertilisants Canada  
Téléphone : 613-786-3040  
apach@fertilizercanada.ca



**ANNEXE 1**

<b>No.</b>	<b><i>Environmental Emergency Regulations</i></b>	<b><i>Environmental Emergency Regulations, 2019</i></b>
<b>[1]</b>	<p>Les substances contenues dans l'annexe 1 sont réparties en trois parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Partie 1 – Substances susceptibles d'exploser</li> <li>b) Partie 2 – Substances dont l'inhalation est dangereuse</li> <li>c) Partie 3 – Autres substances dangereuses</li> </ul>	<p>L'annexe 1 est consolidée et les substances sont classées individuellement avec l'une des catégories de danger suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A – toxicité en milieu aquatique</li> <li>• C – combustible</li> <li>• E – danger d'explosion</li> <li>• F – danger de feu en nappe</li> <li>• I – danger en cas d'inhalation</li> <li>• O – oxydant pouvant exploser</li> </ul>
<b>[2]</b>	s.o.	<p>Nouvelles substances ajoutées à l'annexe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acrylamide</li> <li>• 4,4'-Isopropylidènediphénol</li> <li>• <math>\alpha</math>-Chlorotoluène</li> <li>• Acétate de 2-méthoxyéthyle</li> <li>• Hexane</li> <li>• Acétate de 2-éthoxyéthyle</li> <li>• Pyrocatechol</li> <li>• Hydroquinone</li> <li>• 1,4-Dioxane</li> <li>• Phosphate de tributyle</li> <li>• 2,4,6-Tri-tert-butylphénol</li> <li>• Pentaoxyde de divanadium</li> <li>• Ammoniac, solution aqueuse</li> <li>• Dichlorure de cobalt</li> <li>• Pétrole brut</li> <li>• 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol</li> <li>• Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)</li> <li>• Gaz naturel, pétrole, condensats</li> <li>• Gaz naturel, pétrole, mélange liquide brut</li> <li>• Distillats moyens, pétrole, adoucis</li> <li>• Naphta, pétrole, adouci</li> <li>• Distillats moyens, pétrole, hydrodésulfurés</li> <li>• Combustibles diesels</li> <li>• Fuel-oil, n° 2</li> <li>• Fuel-oil, n° 4</li> <li>• Fuel-oil résiduel</li> <li>• Combustibles pour moteur diesel n° 2</li> <li>• Naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition, pétrole, contenant du butane</li> <li>• Fuel-oil, n° 6</li> <li>• Gaz naturel, condensats</li> <li>• Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum</li> <li>• Distillats moyens à large intervalle d'ébullition, pétrole, hydrodésulfurés</li> <li>• Pétrole brut de sables bitumineux</li> </ul>



<p>[3]</p>	<p><b>3 (1)</b> La personne qui est propriétaire d'une substance figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 — ou a toute autorité sur elle — présente au ministre un avis comportant les renseignements prévus à l'annexe 2, pour chaque lieu au Canada où cette substance se trouve, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) à un moment quelconque, la quantité de la substance atteint ou dépasse la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe 1 pour cette substance;</li><li>b) la quantité de la substance est supérieure à zéro et est stockée dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe 1 pour cette substance.</li></ul>	<p><b>3 (1)</b> Le responsable présente au ministre, pour chaque installation où se trouve une substance, un avis comportant les renseignements visés à l'annexe 2 dans les quatre-vingt-dix jours suivant celui où l'une ou l'autre des situations suivantes survient :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la quantité totale de la substance, qu'elle se trouve dans un système de réservoirs ou non, est égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 4 de la partie 1 ou 2 de l'annexe 1 pour cette substance;</li><li>b) une quantité de la substance est placée dans un système de réservoirs ayant une capacité maximale égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 4 de la partie 1 ou 2 de l'annexe 1 pour cette substance.</li></ul>
<p>[4]</p>	<p><b>4 (1)</b> Sous réserve de l'article 7, la personne qui est tenue de présenter au ministre un avis aux termes du paragraphe 3(1) doit élaborer, à l'égard de la substance visée à ce paragraphe, un plan d'urgence environnementale dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la substance à la fois figure à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 1 et ne fait pas partie d'un mélange, si les conditions suivantes sont réunies :<ul style="list-style-type: none"><li>(i) la quantité maximale prévue qui est déclarée pour cette substance au titre de l'alinéa 3d) de l'annexe 2 est égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe 1 pour cette substance,</li><li>(ii) la substance est stockée dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe 1 pour cette substance;</li></ul></li><li>b) la substance à la fois figure à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 1 et fait partie d'un mélange qui ne figure pas à l'annexe 1, si les conditions suivantes sont réunies :<ul style="list-style-type: none"><li>(i) la quantité du mélange est égale ou supérieure à 4,5 tonnes métriques,</li><li>(ii) le mélange est stocké dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à 4,5 tonnes métriques;</li></ul></li></ul>	<p><b>4 (1)</b> Le responsable élabore un plan d'urgence environnementale à l'égard d'une substance, pour chaque installation où elle se trouve, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) si tout ou partie de la substance ne se trouve pas dans un système de réservoirs, le responsable a déclaré au titre de l'alinéa 3d) de l'annexe 2 une quantité maximale prévue qui est égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 4 de la partie 1 de l'annexe 1 pour cette substance;</li><li>b) si la substance se trouve dans un système de réservoirs, le responsable a déclaré, à la fois :<ul style="list-style-type: none"><li>(i) au titre de l'alinéa 3d) de l'annexe 2, une quantité maximale prévue qui est égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 4 de la partie 1 ou 2 de l'annexe 1 pour cette substance,</li><li>(ii) au titre de l'alinéa 3f) de l'annexe 2, une capacité maximale qui est égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 4 de la partie 1 ou 2 de l'annexe 1 pour cette substance.</li></ul></li></ul>



	<p><b>c)</b> la substance figure à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 1, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>(i)</b> la quantité maximale prévue qui est déclarée pour cette substance au titre de l'alinéa 3d) de l'annexe 2 est égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe 1 pour cette substance,</li> <li><b>(ii)</b> la substance est stockée dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe 1 pour cette substance;</li> </ul> <p><b>d)</b> la substance figure à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe 1, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>(i)</b> la quantité maximale prévue qui est déclarée pour cette substance au titre de l'alinéa 3d) de l'annexe 2 est égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe 1 pour cette substance,</li> <li><b>(ii)</b> la substance est stockée dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe 1 pour cette substance.</li> </ul>	
<p>[5]</p>	<p><b>4 (2)</b> La personne qui élabore un plan d'urgence environnementale à l'égard d'une substance tient compte des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a)</b> les propriétés et particularités de la substance ainsi que la quantité maximale prévue dans le lieu en cause à un moment quelconque au cours de l'année civile;</li> <li><b>b)</b> les activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres visées par le plan;</li> <li><b>c)</b> les particularités du lieu où se trouve la substance et de ses environs qui sont susceptibles d'accroître les risques d'effets nuisibles sur l'environnement ou les dangers pour la vie ou la santé humaines;</li> </ul>	<p><b>4 (2)</b> Le plan d'urgence environnementale comporte les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a)</b> les propriétés et particularités de la substance ainsi que la quantité maximale prévue de la substance à l'installation;</li> <li><b>b)</b> les activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres mettant en cause la substance et se déroulant à l'installation;</li> <li><b>c)</b> la description de l'installation et celle de ses environs qui pourraient être touchés dans le cas d'une urgence environnementale visée à l'alinéa d), y compris la mention de tout hôpital, école ou immeuble résidentiel, commercial ou industriel, route, infrastructure de transport en commun et de tout parc, forêt, habitat faunique, source d'eau ou plan d'eau;</li> <li><b>d)</b> les urgences environnementales qui peuvent raisonnablement survenir à l'installation et qui sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur l'environnement ou de constituer un danger pour la vie ou la santé humaines, y compris l'urgence environnementale visée à l'alinéa e) et, le cas échéant,</li> </ul>



	<p><b>d)</b> les conséquences possibles d'une urgence environnementale sur l'environnement ou la vie ou la santé humaines.</p> <p><b>(3)</b> Le plan d'urgence environnementale comporte les renseignements suivants :</p> <p><b>a)</b> le détail des facteurs pris en compte au titre du paragraphe (2);</p> <p><b>b)</b> la mention des types d'urgences environnementales qui sont susceptibles de se produire dans le lieu et d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement ou de constituer un danger pour la vie ou la santé humaines, ainsi que la mention de ces effets et des dangers;</p> <p><b>c)</b> le détail des mesures à prendre pour prévenir les urgences environnementales déclarées au titre de l'alinéa b), les dispositifs d'alerte et de réparation ainsi que les mesures pour remédier à ces urgences et réparer les dommages qui en découlent;</p> <p><b>d)</b> la liste des personnes tenues d'exécuter le plan en cas d'urgence environnementale ainsi qu'une description de leurs rôles et de leurs responsabilités;</p> <p><b>e)</b> l'indication de la formation à donner aux personnes visées à l'alinéa d);</p> <p><b>f)</b> la liste de l'équipement pour intervention d'urgence prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement;</p> <p><b>g)</b> ...</p>	<p>l'urgence environnementale dont la probabilité de survenance est plus élevée que celle de l'urgence environnementale visée à l'alinéa e) et dont la distance d'impact à l'extérieur des limites de l'installation serait la plus longue;</p> <p><b>e)</b> les effets nocifs sur l'environnement ou le danger pour la vie ou la santé humaines pouvant vraisemblablement résulter d'une urgence environnementale mettant en cause le rejet :</p> <p><b>(i)</b> de la quantité maximale de la substance pouvant se trouver dans le système de réservoirs ayant la plus grande capacité maximale, si une quantité de la substance se trouve dans un système de réservoirs,</p> <p><b>(ii)</b> de la quantité maximale prévue de la substance qui ne se trouvera pas dans un système de réservoirs, si une quantité de la substance ne se trouve pas dans un système de réservoirs;</p> <p><b>f)</b> les effets nocifs sur l'environnement ou le danger pour la vie ou la santé humaines pouvant vraisemblablement résulter de l'urgence environnementale visée à l'alinéa d), s'il en est, dont la probabilité de survenance est plus élevée que celle de l'urgence environnementale visée à l'alinéa e) et dont la distance d'impact à l'extérieur des limites de l'installation serait la plus longue;</p> <p><b>g)</b> les mesures à prendre pour la prévention des urgences environnementales visées à l'alinéa d) et la préparation à celles-ci, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement qui seront prises si elles surviennent;</p> <p><b>h)</b> le titre du poste des personnes qui, en cas d'urgence environnementale, exerceront des fonctions de direction et prendront des décisions, ainsi que leurs rôles et responsabilités;</p> <p><b>i)</b> la liste des formations données ou qui seront données, à l'égard d'urgences environnementales, au personnel de l'installation qui sera appelé à intervenir dans le cas où l'une ou l'autre des urgences environnementales visées à l'alinéa d) survient;</p> <p><b>j)</b> la liste de l'équipement d'intervention d'urgence nécessaire pour les mesures visées à l'alinéa g) et l'emplacement de cet équipement;</p> <p><b>k)</b> ...</p>
<p><b>[6]</b></p>	<p><b>6(1)</b> La personne visée au paragraphe 5(1) tient à jour et met à l'essai le plan d'urgence environnementale au moins une fois par année civile pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences des paragraphes 4(2) et (3).</p>	<p><b>7(1)</b> Le responsable effectue des exercices de simulation à l'égard de chaque plan d'urgence environnementale élaboré en application du paragraphe 4(1) en procédant :</p> <p><b>a)</b> chaque année, à compter de la date de la mise en vigueur du plan d'urgence environnementale, à un exercice de simulation à l'égard d'une substance pour chaque catégorie de danger figurant à la colonne 5 des parties 1 et 2 de l'annexe 1 dans le</p>



		<p>contexte de la simulation d'une urgence environnementale visée à l'alinéa 4(2)d);</p> <p><b>b)</b> chaque cinq ans, à compter de la mise en vigueur du plan d'urgence environnementale, à un exercice général de simulation à l'égard d'une substance dans le contexte de la simulation de l'une ou l'autre des urgences environnementales visées aux alinéas 4(2)e) et f).</p>
[7]	s.o.	<p><b>Exercice de simulation</b> Exercice visant à simuler une intervention en cas d'urgences environnementales mettant en cause le rejet d'une substance.</p> <p><b>Exercice général de simulation</b> Exercice de simulation pratique qui nécessite le déploiement de personnel, de ressources et d'équipement.</p>
[8]	s.o.	<p><b>7(2)</b> Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'exercice de simulation effectué à l'égard d'une substance appartenant à une catégorie de danger doit simuler une urgence environnementale différente pour chaque exercice de simulation suivant jusqu'à ce que toutes les urgences environnementales visées à l'alinéa 4(2)d) pour chacune des substances appartenant à cette catégorie de danger aient fait l'objet d'une simulation. Lorsque chaque urgence environnementale a fait l'objet d'une simulation, le cycle doit reprendre.</p>
[9]	4 (3) g) le détail des mesures que la personne mentionnée au paragraphe (1) doit prendre pour avertir les membres du public auxquels une urgence environnementale pourrait causer un préjudice et pour les renseigner au sujet de ces mesures et de la conduite à tenir en cas d'urgence environnementale.	<p><b>4 (2) k)</b> les mesures que prendra le responsable, seul ou en collaboration avec les autorités locales, pour communiquer avec les membres du public qui pourraient subir un préjudice en raison de l'urgence environnementale visée à l'alinéa f), afin de les renseigner de manière préventive sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la possibilité que l'urgence environnementale survienne,</li> <li>(ii) les conséquences potentielles de l'urgence environnementale sur l'environnement et sur la vie ou la santé humaines, compte tenu des renseignements prévus aux alinéas a) à c),</li> <li>(iii) en cas d'urgence environnementale, les mesures que le responsable prendra pour protéger l'environnement et la vie ou la santé humaines et la façon dont il communiquera avec eux;</li> </ul> <p><b>l)</b> les mesures que prendra le responsable, seul ou en collaboration avec les autorités locales, pour communiquer, dans le cas où une urgence environnementale mettant en cause le rejet d'une substance survient, avec les membres du public auxquels l'urgence pourrait causer un préjudice, afin de les renseigner pendant et après celle-ci sur les actions qu'ils peuvent prendre afin de réduire les effets nocifs sur l'environnement et le danger pour la vie ou la santé humaines, y compris leur expliquer comment ces actions peuvent aider à réduire ces effets;</p> <p><b>m)</b> le titre du poste de la personne qui communiquera avec les membres du public visés aux alinéas k) et l);</p>
[10]	s.o.	<p><b>13</b> Si un avis a été présenté au titre du paragraphe 3(1), un responsable présente au ministre un nouvel avis comportant les renseignements</p>



1<sup>er</sup> août 2019

		<p>visés à l'annexe 2 au plus tard cinq ans après la date à laquelle l'avis le plus récent comportant ces renseignements a été présenté.</p> <p><b>14</b> Si un avis a été présenté au ministre au titre de l'article 9, un responsable lui présente un nouvel avis comportant les renseignements visés à l'annexe 5 au plus tard cinq ans après la date à laquelle l'avis le plus récent comportant ces renseignements a été présenté.</p>
--	--	---